



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le **28/05/2026**

ID : 013-211301049-20260518-AM2026\_238-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2026-238

**permanent**

Pôle : sécurité

### **Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur la commune de Sausset-les-Pins (Abroge AP225-2015)**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la délibération n°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et 7<sup>ème</sup> partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 juillet 1988 modifié,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la réglementation applicable aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté municipal en vigueur relatif au découpage du territoire en cinq secteurs,

VU l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules de livraison ou d'enlèvement de marchandises sur Sausset-les-Pins,

VU les dispositions du Code pénal,

VU l'arrêté municipal n° 148-2010 du 04/10/2010 portant sur la réservation de place de stationnement pour déménagement,

VU l'arrêté municipal n° 46-2011 du 13/04/2021 portant sur la durée générale de stationnement limitée à 48 heures,

VU l'arrêté municipal n° 97-2008 du 11/07/2008 portant sur le droit au stationnement des commerces ambulants,

VU l'arrêté municipal n°2025-319 du 13/08/2025 portant réglementation du plan de circulation à l'occasion des marchés hebdomadaires,

VU l'arrêté municipal n° 2024-304 du 12/08/2024 relatif aux horaires de livraison pour les commerces du centre-ville et les abords des écoles,

VU l'arrêté municipal n° 50-2011 du 27/04/2011 portant sur la limitation du stationnement des camping-cars à 72 heures,

VU les arrêtés municipaux créant des arrêts pour les transports publics et scolaires,

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager des zones de livraisons afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter les gênes occasionnées à la circulation générale,

CONSIDERANT la nécessité de circulation et la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le **28/05/2026**

ID : 013-211301049-20260518-AM2026\_238-AR



CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées à cet effet,  
CONSIDERANT qu'il convient cependant de mettre à disposition des professionnels, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°225-2015 DU 29/10/2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** l'arrêt et le stationnement de tous véhicules de toute nature sont interdits et considérés comme gênant sur l'ensemble du territoire de la commune dans les cas suivants :

- a) En dehors des places matérialisées au sol, emplacements et parcs de stationnement prévus à cet effet
- b) En cas de stationnement à contre sens dans une voie à sens unique ou double sens sur des places matérialisées
- c) En cas de chevauchement sur les plusieurs emplacements matérialisés
- d) Tout stationnement de véhicule risquant de causer un accident

**Article 3 :** Qu'elle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par l'arrêté relatif à la réglementation des livraisons sur la commune de Sausset-les-Pins selon l'arrêté n° 2024-304, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs à chaque voie.

**Article 4 :** Les véhicules affectés au transport scolaire sont autorisés à s'arrêter sur la chaussée aux emplacements matérialisés à cet effet afin d'assurer la montée et la descente des élèves.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue et septième partie « marques sur chaussée » sera mise en place par le service de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 6 :** Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51– [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle technique, Monsieur le Responsable de l'Antenne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 18 mai 2026



Le maire,  
Maxime MARCHAND